



**HAL**  
open science

# Le droit et la justice en contexte colonial à Taiwan et en Corée durant la colonisation japonaise (1895-1945)

Arnaud Nanta

## ► To cite this version:

Arnaud Nanta. Le droit et la justice en contexte colonial à Taiwan et en Corée durant la colonisation japonaise (1895-1945) : l'édifice légal, le système judiciaire, les facultés de droit des universités impériales. Cahiers Jean Moulin, 2021, 7, 10.4000/cjm.1339 . halshs-03601362

**HAL Id: halshs-03601362**

**<https://shs.hal.science/halshs-03601362>**

Submitted on 22 Nov 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Le droit et la justice en contexte colonial à Taiwan et en Corée durant la colonisation japonaise (1895-1945)

L'édifice légal, le système judiciaire, les facultés de droit des universités  
impériales

*Law and Justice in a Colonial Context in Taiwan and Korea during Japanese  
Colonization (1895-1945): the Legal Edifice, the Judicial System, the Law Faculties  
of the Imperial Universities*

Arnaud Nanta

---



### Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/cjm/1339>

DOI : 10.4000/cjm.1339

ISSN : 2553-9221

### Éditeur

Université Jean Moulin - Lyon 3

### Référence électronique

Arnaud Nanta, « Le droit et la justice en contexte colonial à Taiwan et en Corée durant la colonisation japonaise (1895-1945) », *Cahiers Jean Moulin* [En ligne], 7 | 2021, mis en ligne le 14 décembre 2021, consulté le 05 mars 2022. URL : <http://journals.openedition.org/cjm/1339> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/cjm.1339>

---



*Cahiers Jean Moulin* est mise à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions 4.0 International.

# Le droit et la justice en contexte colonial à Taiwan et en Corée durant la colonisation japonaise (1895– 1945)

L'édifice légal, le système judiciaire, les facultés de droit des  
universités impériales

*Law and Justice in a Colonial Context in Taiwan and Korea during  
Japanese Colonization (1895–1945): the Legal Edifice, the Judicial  
System, the Law Faculties of the Imperial Universities*

**Arnaud Nanta**

Directeur de recherche au CNRS (IAO, Lyon)

## Résumé

Cet article dressera un panorama historique et institutionnel des différents aspects du droit japonais dans les colonies de Taiwan et de Corée, entre la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et le démantèlement de l'empire colonial en 1945 après la défaite militaire. La question du « droit colonial » japonais comprend quatre facettes qui sont : le rapport du pouvoir colonial au droit antérieur via notamment les enquêtes sur la « coutume », les instances énonciatrices du droit colonial et ses caractéristiques, les organes judiciaires et les lieux de formation des magistrats en poste dans les colonies, et enfin l'enseignement universitaire du droit à Taiwan et en Corée sous domination coloniale. On tentera de saisir de façon synthétique les moments et agents de ces constructions juridiques et de structures judiciaires, ainsi que de

présenter quelques éléments des discours théoriques qui surplombèrent ces pratiques.

**Mots-clefs :** droit colonial, enseignement du droit, Japon, Taiwan, Corée

## Abstract

This paper will provide a historical and institutional overview of the various aspects of the Japanese law in the colonies of Taiwan and Korea between the late 19<sup>th</sup> century and the dismantling of the colonial empire in 1945 after the military defeat of Japan. The question of Japanese “colonial law” has four facets: the relationship of the colonial power to the previous law, particularly through the investigation of the so-called “custom”, the structures that did formulate the colonial law and its characteristics, the judicial structures and schools where colonial magistrates were trained, and finally, imperial universities teachings of law in Taiwan and Korea under colonial domination. We will attempt to summarize the moments and agents of these legal constructions and judicial structures, as well as to present some elements of the theoretical discourse that overhung these practices.

**Keywords:** colonial law, legal education, Japan, Taiwan, Korea

Le nouvel État-nation japonais, constitué après 1868, participa activement au grand mouvement impérialiste mondial qui se déroula durant le dernier tiers du XIX<sup>e</sup> siècle. D’une part, il intégra de façon systématique à son territoire national des régions qu’il dominait depuis le temps de l’ancien régime shogunal (1603-1868). D’autre part, il soumit à son joug des territoires disputés ou des pays convoités avec ses trois voisins chinois, russe et américain. La domination coloniale japonaise sur l’île de Taiwan (1895) puis sur le royaume de Corée (1905)<sup>1</sup> fut organisée, après des guerres et opérations de pacification, au travers d’un droit particulier qui adaptait plus ou moins étroitement le droit japonais moderne métropolitain. Pressés par le pouvoir central, les gouvernements-généraux des colonies tentèrent autant que possible de conserver une certaine autonomie.

---

1. Taiwan et les îles alentours constituaient une marche de l’empire mandchou des Qing depuis la fin du XVII<sup>e</sup> siècle ; le Japon en prit possession en 1895. La Corée de Chosŏn (1392-1897) était devenue empire de la grande Corée en 1897, puis devint protectorat japonais en 1905, pour être annexée en 1910.

Ces tensions se traduisirent sur le plan juridique par l'intégration partielle du droit local antérieur qui, ravalé au rang de « coutume », servit aux pouvoirs coloniaux à affirmer la « spécificité » de leur territoire face à l'empire du Japon, c'est-à-dire la métropole<sup>2</sup>.

L'histoire de la construction du droit, puis de son enseignement ou celle de la formation des juristes en contexte colonial japonais permet de repérer une première phase d'étude et de compilation de la loi antérieure, qui fut considérée comme relevant de la « coutume » prémoderne, inférieure. Deux « enquêtes sur les anciennes coutumes » furent portées par deux instituts *ad hoc* mis en place en 1900 à Taïwan et en 1906 en Corée. Ceux-ci suivaient un modèle déjà utilisé au XIX<sup>e</sup> siècle au royaume des Ryūkyū (rebaptisé Okinawa par le Japon, puis annexé en 1879). Selon l'idée colonialiste partagée par les puissances d'alors, la coutume correspondait à un stade antérieur à celui de l'État de droit, dans une logique évolutionniste commune à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Simultanément, le Japon construisit un droit *ad hoc* ainsi que – notamment en Corée – un immense réseau de tribunaux chargés de l'appliquer en s'appuyant sur des magistrats japonais venus de métropole et sur des Coréens ralliés. Ces derniers étaient formés dans des écoles de magistrature locales, dans la péninsule, et ils conservèrent une place particulière tout du long de la période coloniale. Un second moment, plus tardif, vit la mise en place des deux universités impériales de Keijō (nom colonial de Séoul) en 1924 et de Taihoku (nom colonial de Taipei) en 1928, qui se surimposèrent à cet édifice institutionnel au moment où, dans les années 1920, le gouvernement central à Tōkyō, animé par une volonté d'intégration impériale uniformisante, tentait de saisir les colonies « dans le prolongement de la métropole ». La faculté de droit & lettres de l'université impériale de Keijō compta finalement treize chaires de droit dans les années 1930, tandis que la faculté de lettres & de sciences politiques de l'université impériale de Taihoku en compta au total sept. Le poids de cet enseignement juridique souligne son importance au sein des possessions japonaises d'outre-mer, notamment en Corée. Il s'agissait cependant dans ces deux universités d'enseignements surplombants visant à former, non pas des magistrats et des avocats, mais des théoriciens du droit.

---

2. Le nom officiel de la monarchie parlementaire japonaise d'avant-guerre, dans le cadre de la Constitution impériale de 1889, était empire du grand Japon. Ce nom renvoie donc uniquement à la métropole.

Le droit colonial peut être analysé selon plusieurs couches temporelles et institutionnelles selon que l'on cherche à identifier la source dont il émane ou que l'on privilégie l'analyse de la pratique ou des discours. En effet, les deux universités coloniales japonaises apparurent en aval des enquêtes coloniales – comme l'université d'Alger qui ne fut fondée qu'en 1909 – et leurs enseignements doivent être saisis davantage comme une pratique surplombante ou consolidante plutôt que comme un ensemble d'énoncés normatifs qui auraient participé de la mise en place du droit colonial. Mais le même constat peut être fait, en amont, pour les enquêtes sur la soi-disant « coutume », dont l'objectif fut davantage de « clore » l'histoire des institutions antérieures et non de fonder le droit colonial. Ainsi, c'est donc le rapport entre les deux gouvernements-généraux (et l'histoire de leurs commissions internes dédiées) d'une part et, d'autre part, le gouvernement central à Tōkyō qu'il faudra questionner, ainsi que l'articulation entre tous ceux-là et la transplantation et adaptation du droit japonais métropolitain à l'étranger, dans les possessions coloniales japonaises. L'ensemble de ces éléments constitutifs de ce que fut le droit en contexte colonial à Taiwan et en Corée coexistait de façon parallèle sans nécessairement s'imbriquer les uns dans les autres, même si durant l'entre-deux-guerres la tendance fut à l'homogénéisation de ces deux systèmes juridiques avec celui de métropole.

À partir des recherches est-asiatiques déjà existantes et de sources primaires, la présente contribution se propose, depuis le point de vue de l'histoire des sciences humaines et sociales, de dresser un *panorama historique et institutionnel* du rapport du pouvoir colonial au droit antérieur, des différents lieux de formation et instances énonciatrices du droit colonial, des juristes et des magistrats, et enfin de l'enseignement universitaire du droit à Taiwan et en Corée sous domination coloniale japonaise. Nous tenterons de saisir les moments et agents de ces constructions juridiques et de ces structures judiciaires, de la formation des personnels, et des enseignements universitaires dans les colonies japonaises. L'articulation réciproque entre l'ensemble de ces éléments n'est pas naturelle. Comme noté plus haut, certains paraissent même se comporter en vase clos. Cependant, c'est bien l'ensemble de ces éléments qui constitue le droit et son enseignement à Taiwan et en Corée du temps des empires coloniaux contemporains.

En première partie, on traitera des « enquêtes sur les coutumes » et des conditions de la production d'un droit colonial initialement mixte. Dans un deuxième temps, on se penchera sur le système juridique et judiciaire

à Taiwan et en Corée et sur leur proximité en réalité plus étroite au système métropolitain qu'aux pratiques antérieures. Puis nous présenterons les tribunaux et la configuration des juges, procureurs et avocats dans le cas coréen. Enfin la dernière partie brossera un tableau des chaires de droit des deux universités coloniales, dont les enseignants-chercheurs réfléchissaient davantage au droit à l'échelle de l'empire qu'au droit colonial concret, qui ne les concernait pas.

## **I – Les enquêtes sur la « coutume » à Taiwan et en Corée et la production d'un droit colonial mixte**

Les grandes enquêtes sur la « coutume » et le processus d'élaboration du droit colonial s'entremêlent chronologiquement. Néanmoins, il est impossible de considérer que les enquêtes auraient constitué une base préalable au droit colonial, lequel fut construit de façon *ad hoc*, véritable *patchwork* répondant aux intérêts du pouvoir colonial selon la période, en y intégrant les éléments qui servaient avant tout ses propres intérêts.

Le Gouvernement-général de Taiwan (Taiwan sōtokufu 臺灣總督府), instauré au printemps 1895, ordonna au tournant du siècle de grandes enquêtes afin de cerner le cadastre, la propriété immobilière et – pour ce qui nous concerne ici – des recensements et états des lieux de la « coutume » taïwanaise des populations de filiation han (Hoklo et Hakka) puis de celle des peuples autochtones. Après l'arrivée en 1898 du quatrième gouverneur-général, Kodama Gentarō 兒玉源太郎 (1852-1906), assisté du gouverneur civil Gotō Shinpei 後藤新平 (1857-1929)<sup>3</sup>, qui contrôlait en fait l'administration de Taiwan, un Institut extraordinaire pour l'enquête sur les sols de Taiwan (Rinji Taiwan tochi chōsa kai 臨時臺灣土地調查會) fut mis en place en juillet 1898<sup>4</sup>. Celui-ci avait pour objectif de saisir les données relatives aux rizières et champs existants, de constituer les documents de référence à propos du cadastre (*chiseki* 地籍) et du prélèvement de l'impôt foncier (*chiso chōshū* 地租徵収), ainsi que d'établir des cartes topographiques de l'île en mobilisant des techniques inédites

---

3. Gotō eut ensuite un rôle important en Mandchourie puis comme maire de Tōkyō.

4. Cette enquête fut organisée dans le cadre du Règlement pour l'enquête sur les sols de l'île de Taiwan (*Taiwan tochi chōsa kisoku* 臺灣土地調查規則) et déboucha sur un Règlement sur le cadastre à Taiwan (*Taiwan chiseki kisoku* 臺灣地籍規則).

en métropole. Cette enquête de grande ampleur mobilisa une équipe de quelque 167 personnes par an durant sept ans, pour des frais qui au total se seraient élevés à quelque 5 220 000 yens de l'époque (Wu, 2000, p. 107 ; Ch'oe, 2012). Gotō souhaitait conférer une base scientifique à l'administration coloniale (Tsu, 1999, p. 199-200). Cette idée d'une gouvernance rationnelle et scientifique allait traverser les discours du colonialisme japonais à Taiwan et en Corée.

Gotō mit en place les premiers organismes de recherche en droit et en sciences humaines à propos de l'île, au travers d'instituts *ad hoc* chargés de missions précises. Tout d'abord, une Société de recherche sur les coutumes taiwanaises (Taiwan kanshū kenkyūkai 臺灣慣習研究會) fut instaurée en 1900 au sein du Gouvernement-général de Taiwan. Cette structure était portée par des fonctionnaires coloniaux et par des membres des cours de justice (Hōin 法院). Son président était nommé par le gouverneur Kodama, et on y trouve l'anthropologue et historien Inō Kanori 伊能嘉矩 (1867-1925), spécialiste des modes de gouvernance de l'époque où les Mandchous possédaient l'île (1683-1895) (Nanta, 2020). Une des équipes de cette structure, dirigée par le juriste Okamatsu Santarō 岡松參太郎 (1871-1921) de l'université impériale de Kyōto, se pencha d'emblée sur ce qui fut appelé « anciennes coutumes » de l'île. Gotō fit de cette thématique un axe central de la recherche sur la société taiwanaise, en faisant promulguer en 1901 un « Règlement extraordinaire concernant l'Enquête sur les anciennes coutumes de Taiwan » (*Rinji Taiwan kyūkan chōsa kisoku* 臨時臺灣舊慣調查規則), qui amena en avril 1901 (décret impérial 196) à la constitution d'un Institut extraordinaire d'enquête sur les anciennes coutumes de Taiwan (Rinji Taiwan kyūkan chōsa kai 臨時臺灣舊慣調查會), dont Gotō était le premier directeur<sup>5</sup>. Cet Institut comprenait deux sections. La 1<sup>re</sup> section intitulée institutions juridiques (*Hōsei* 法制), dirigée par Okamatsu<sup>6</sup>, était tout spécialement dédiée au droit et à l'étude de la coutume chez les populations de filiation han. Des professeurs des

5. Sur l'historique administratif de l'organisation, voir le bilan de synthèse publié en 1917 : (Taiwan sōtokufu 1917).

6. Okamatsu fut recruté par Gotō dès 1899, et fut d'abord en poste au sein de l'Institut extraordinaire pour l'enquête sur les sols de Taiwan. Les enquêtes furent administrées à Taihoku (Taïpei) tout en étant conçues à Kyōto. Okamatsu était sur le terrain afin de piloter les enquêtes deux ou trois fois par an entre 1901 et 1906, en compagnie d'assistants taiwanais, puis une fois par an après 1907 (Tsu, 1999, p. 203). Après avoir longuement œuvré à Taiwan, il devint cadre au sein des Chemins de fer du sud-mandchourien où il coordonna un travail similaire concernant la Chine du nord-est.



universités impériales de métropole y occupèrent ainsi une place centrale. Outre Okamatsu, Oda Yorozu 織田萬 (1868-1945), lui aussi juriste en poste à l'université impériale de Kyōto, participa à ces travaux (Haruyama, 1988a & 1988b ; Tsu, 1999 ; Fujii, 1997 ; Bourgon, 2001 ; Chen, 2005, p. 207-223). La 2<sup>e</sup> Section était, elle, chargée d'étudier l'économie, l'agriculture, l'industrie et le commerce (*Nōkōshō keizai* 農工商経済). Les rapports publiés à partir de 1903 soulignent l'orientation juridique et même sociologique des travaux. Les populations de filiation han de l'île purent être appréhendées relativement rapidement par les chercheurs de la colonie, grâce aux corpus écrits produits durant l'époque mandchoue de l'île ou au travers d'études de terrain. En effet, Taïwan avait bénéficié de larges réformes sous la direction du pouvoir Qing durant la décennie 1885-1895. Ces réformes, consécutives à la guerre franco-chinoise, eurent pour effet un début de sinisation institutionnelle dans l'île.

Mais dans les faits, ces travaux servirent essentiellement à *compiler* le droit antérieur et ils eurent peu de portée sur le droit colonial lui-même. Cette situation dérive du rapport ambigu entretenu par le système juridique colonial et le droit métropolitain, ce à quoi s'ajoutent les pleins-pouvoir législatifs donnés au gouverneur-général, comme on le verra plus bas. Pour ces raisons, le droit colonial à Taïwan fut dans un premier temps un droit mixte, qui s'appuyait partiellement sur la loi métropolitaine, partiellement sur un « droit coutumier » instrumentalisé pour justifier la mise en place de dispositifs juridiques locaux à même de satisfaire les desiderata des militaires au pouvoir et notamment afin de leur garantir une certaine autonomie vis-à-vis du pouvoir central à Tōkyō. Cette situation perdura du début de la colonisation jusqu'au 31 décembre 1922. Cette mixité apparaît par exemple au travers du Code civil ou du droit commercial : le Code civil japonais fut employé à Taïwan à partir de 1898 (16 juillet), puis le droit commercial à partir de 1899. Mais dans ces deux cas, les textes étaient appliqués uniquement aux résidents japonais. Les Taïwanais han et les « Chinois » de l'île (les « Chinois », sujets de l'empire Qing, étaient distingués par les Japonais des Taïwanais de filiation han) en furent exclus *a priori*, et se virent, eux, soumis au « droit coutumier ». Ce principe fut désigné par la formule « maintien des anciennes coutumes » (*kyūkan onzon* 旧慣温存). Par contre, dans le cas du droit foncier, le « droit coutumier » fut employé tant pour les Taïwanais que pour les Japonais, sauf exception

où tel décret avait la priorité<sup>7</sup>. Or, ce « droit coutumier » fut en réalité rédigé progressivement, au cas par cas, par le pouvoir militaire en s'appuyant sur les précédents judiciaires ou administratifs issus de la période mandchoue et afin de servir ses propres intérêts. Enfin, concernant le Code pénal et les institutions judiciaires, sur lesquelles on reviendra en partie III, un système d'arbitrage régional fut d'abord instauré en 1904 pour les conflits, puis en 1908 un décret autorisa la police à verbaliser directement en procédure immédiate (*ikeizai sokketsurei* 違警罪即決令) hors tribunal pour les petits délits (Wang, 2013, p. 196-197 ; voir partie II).

Évoquons enfin les rapports produits lors de ces enquêtes juridiques : la Société de recherche sur les coutumes taiwanaises de 1900 publia entre janvier 1901 et juillet 1907 (79 numéros) le bulletin *Taiwan kanshū kiji* 臺灣慣習記事 soit *Documents sur les coutumes taiwanaises*, qui compila des données touchant au droit, à l'économie, à l'histoire, à la géographie, à l'éducation, à la religion ou encore aux mœurs (Inō, 1904)<sup>8</sup>. Si ce bulletin était centré sur les populations han, notamment hoklo, (Wu, 2000, p. 112), il se pencha aussi largement sur les populations autochtones<sup>9</sup>. Parallèlement, l'Institut extraordinaire d'enquête sur les anciennes coutumes de Taiwan de 1901 publia des séries de rapports évoqués plus bas. Cet Institut se pencha sur l'état civil en 1903 (rapports de 1903 et de 1905-06), puis sur la population avec le premier recensement de l'île (publié en 1905) et avec l'enquête sur les foyers (1905-1915) (Itō, 1993, p. 88-90 ; Ch'oe, 2012, *ibid*). Enfin, en 1910, cet Institut publia sous la direction d'Okamatsu, à partir des résultats des rapports parus entre 1903 et 1910, la somme *Taiwan shihō* 臺灣私法 soit *Le droit privé à Taiwan*, en six volumes de texte et sept volumes d'annexes, soit un total de treize volumes (Nishi, 2009). L'objectif de cette somme était théoriquement d'améliorer la compréhension du droit mandchou en vigueur dans l'île avant 1895, afin de faciliter la mise en place de l'administration et du droit de la colonie (sur le rôle de l'Institut vis-à-vis du législatif, voir : Haruyama, 1988a ; Yamaji, 2006, p. 27-28). Okamatsu affirmait, en effet, en 1910 :

---

7. Nous pouvons évoquer l'exemple du règlement de 1905 sur l'enregistrement de la propriété (*Taiwan tochi tōroku kisoku* 台灣土地登錄規則).

8. Ce bulletin informe aussi sur l'historique de l'organisation et constitue une source précieuse à cet égard.

9. Pour la liste des numéros traitant des populations autochtones, voir : Kojima, 1980, p. 12-13.

« L'étude approfondie de la réalité des anciennes coutumes de Taïwan a pour objectif la production de sommes documentaires à propos des institutions d'alors afin de répondre à un besoin, aujourd'hui, sur les plans administratif et judiciaire. Dans cet objectif, il est nécessaire de mener à bien une étude fondamentale à propos des institutions juridiques chinoises, puis de reformuler les données ainsi obtenues au moyen de concepts universitaires généraux afin de pouvoir, enfin, élaborer des bases législatives pour Taïwan. » (Okamatsu, 1910, vol. 1-1, introduction)

Okamatsu estimait que son travail à propos des lois antérieures et de la « coutume » à Taïwan servirait, dans le « Taïwan nouveau », à faire le lien entre pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Dans son esprit, ces enquêtes devaient bien servir d'assise au futur droit colonial, en articulant localement l'ancien droit mandchou et le futur droit japonais. Mais ces enquêtes – qui débouchèrent sur de grandes compilations synthétisant les modalités de structuration des sociétés antérieures – servirent en réalité surtout à légitimer le pouvoir colonial japonais lui-même en démontrant sa maîtrise supérieure des institutions légales et le caractère scientifique de son mode de gouvernance. En effet, les institutions coloniales furent construites à partir du modèle métropolitain sans s'appuyer sur les institutions de la période mandchoue, tandis que le pouvoir législatif, lui, était confié sans partage au gouverneur-général (voir partie II). Autrement dit, l'étude des « coutumes » servit surtout à légitimer *a posteriori* un système juridique mixte construit dès 1896 tout en faisant la démonstration aux populations colonisées de la maîtrise par le Japon des outils de la modernité du XIX<sup>e</sup> siècle.

Semblablement, en Corée sous protectorat japonais (1905-1910) débuta en 1906 l'« Enquête sur les anciennes coutumes et institutions de Corée » (*Chōsen kyūkan seido chōsa* 朝鮮舊慣制度調査). Cette enquête porta, elle aussi, initialement sur le droit immobilier et sur le droit foncier. Elle fut confiée en juillet 1906 à l'organisme *ad hoc* Institut d'étude sur les lois relatives au droit de propriété (Fudōsan-hō chōsa-kai 不動産法調査會), dont les travaux furent également placés sous la supervision d'un juriste de métropole, Ume Kenjirō 梅謙次郎 (1860-1910), président de l'université Hōsei à Tōkyō et l'un des principaux artisans du Code civil japonais à la fin

du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>10</sup>. Cette association entre pouvoir colonial et universitaires métropolitains, encore plus prononcée en Corée qu'à Taiwan, allait durer jusqu'à la fin de la colonisation. Pourtant, Ume peina pour sa part à assimiler les pratiques coréennes à de la « coutume », c'est-à-dire à un stade de développement inférieur au « droit » japonais, selon la logique de ce temps. La Corée avait commencé à réaliser diverses réformes de l'État et du droit – notamment afin d'obtenir la révision des traités inégaux signés avec les puissances occidentales – depuis la décennie 1860 jusqu'aux réformes de Kabo de 1894-1896. Sur le plan concret, néanmoins, la réforme du système juridique vit aussi des retours en arrière, et les tribunaux restèrent inféodés à l'administration jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle (Chōsen sōtoku-fu Chūsūin, 1936, p. 267-322 ; Kim, 2012, p. 59-64). Au terme de son travail de compilation du droit antérieur à la période coloniale, comparant les réformes coréennes et celles menées au Japon depuis la décennie 1870, Ume Kenjirō insista, dans les conclusions de son enquête, sur la grande proximité des deux pays, notamment sur le plan du droit de propriété par lequel il avait débuté ses recherches. Ainsi était soulignée la similitude du niveau de « développement » juridique du colonisateur et du colonisé (Miyajima, 2010, p. 9-10). Mais, comme à Taiwan, ses conclusions ne modifièrent en rien les projets de construction juridique coloniaux.

Sur le plan institutionnel, la responsabilité de l'enquête fut confiée, après l'établissement du Gouvernement-général de Corée (Chōsen sōtoku-fu 朝鮮總督府) en 1910, au Service des enquêtes (Torishirabe-kyoku 取調局) créé cette même année, puis fut transférée au conseiller (Sanjikan-shitsu 參事官室) en avril 1912<sup>11</sup>. Enfin, elle fut placée sous la responsabilité du Chūsūin 中樞院, le Conseil privé du gouverneur-général, le 30 avril 1915, qui en assura la direction jusqu'à son achèvement en 1937 (Chōsen sōtoku-fu Chūsūin, 1938, p. 21, 33, 60). Si le Chūsūin eut un rôle de supervision des travaux qui lui étaient confiés, ceux-ci étaient dans les faits dirigés par des spécialistes métropolitains, tous professeurs des universités impériales et omniprésents en Corée dans les années 1900 et 1910, puis détachés dans tel organisme ou commission de la colonie ou bien encore en poste sur place durant l'entre-deux-guerres<sup>12</sup>. L'enquête, lancée

---

10. Diplômé de l'université impériale de Tōkyō, haut fonctionnaire du ministère de l'Instruction publique, Ume fut le premier président de l'université Hōsei lorsque celle-ci prit ce nom au titre d'école spécialisée en 1903.

11. Le Service des enquêtes fut supprimé en date du 27 mars 1912.

12. Organe proche du gouverneur, le Chūsūin, créé le 1<sup>er</sup> octobre 1910, permit de conférer une position honorifique à ses membres coréens, issus de la collaboration du temps du pro-

en 1906 et poursuivie jusqu'en 1937, allait grossir en ampleur. Elle finit par constituer une enquête-cadre surplombant un ensemble de travaux conduits sous la direction du Gouvernement-général de Corée, embrassant l'ensemble des aspects de la société coréenne à partir de la fin de la période Chosŏn (1392-1897)<sup>13</sup>. Le volet juridique de ces travaux coloniaux a bien été exploité. Mais cette exploitation ne servit pas à fonder, ni en théorie, ni de manière empirique, le système juridique de la colonie. Elle servit, en revanche, à montrer la supériorité juridique du Japon. Ainsi le Code civil et le Code de la procédure pénale japonais furent-ils promulgués en 1912, sans rapport aucun avec ces enquêtes (Yi, 2005 ; Kim, 2012, p. 101-150). Mais de facto, plusieurs codes coexistèrent au début de la colonisation comme nous allons le voir maintenant.

## **II – Taïwan et la Corée vis-à-vis du système juridique et judiciaire métropolitain**

Le discours du colonialisme japonais appuyait les idées d'assimilation culturelle et d'homogénéisation institutionnelle entre la métropole et les colonies. C'est dans cet objectif, fut-il alors expliqué, que des enquêtes étaient réalisées concernant le droit antérieur et la coutume. Mais en réalité, le Japon élaborait un ensemble institutionnel disparate où coexistèrent des situations parallèles. Autrement dit, les colonies constituaient de multiples ensembles légaux variés, non hiérarchisés entre eux (Komagome, 1996 ; Oguma, 1998). La métropole du Japon impérial et ses possessions coloniales, ou celles-ci entre elles, ne peuvent être saisies comme un ensemble cohérent. Elles correspondaient en réalité – comme les autres empires coloniaux – à un *patchwork* de situations variées qui doivent être analysées séparément.

Cet état de fait s'explique initialement par la pression du pouvoir militaire sur place, qui souhaitait avoir les coudées franches afin de parachever la

---

tectorat. Les Japonais du Chūsūin étaient des membres du Gouvernement-général, dont le gouverneur civil (*seimu sōkan* 政務總監) qui en assurait la présidence.

13. Cette enquête est aussi connue pour sa partie cadastrale réalisée entre 1912 et 1918, qui visa notamment les terres arables ; ou encore concernant la connaissance des pratiques agricoles et du fermage en Corée. L'« Enquête sur les sols » (*Tochi chōsa jigyō* 土地調査事業), conduite par la structure *ad hoc* Bureau extraordinaire d'enquête sur les sols (Rinji tochi chōsa kyoku 臨時土地調査局), achevée en novembre 1918, permit de constituer les « terres publiques » (*kokuyū chi* 國有地), propriété du Gouvernement-général de Corée, tout en transformant une partie de la petite paysannerie en métayers.

pacification, ainsi que par – dans le cadre de la Constitution impériale de 1889 – une relation directe entre les gouverneurs-généraux de Taiwan et de Corée, d'une part, et, d'autre part, le chef de l'État c'est-à-dire de l'empereur. Autrement dit, le chef du gouvernement à Tōkyō ne pouvait pas exercer sa médiation. Le statut des gouverneurs-généraux au regard de la Constitution japonaise de 1889 déclencha un important débat juridique entre spécialistes ainsi qu'au sein de la Diète impériale dès les lendemains de l'annexion de Taiwan. Ce débat ne connut jamais de conclusion définitive. La situation évolua cependant après la guerre russo-japonaise (1904-1905) puis surtout après le grand soulèvement de Corée du 1<sup>er</sup> mars 1919, ce qui eut pour effet le renforcement du contrôle par la métropole. Mais il ne fut jamais confirmé si les gouverneurs-généraux devaient répondre ou non devant le Premier ministre.

Cette situation a pour origine les lendemains immédiats de l'annexion de Taiwan et l'instauration du Gouvernement-général de Taiwan au printemps 1895. Dès 1896, l'île Taiwan et les îles attenantes de Penghu furent gouvernées *via* la « loi 63 » de mars 1896 qui conféra les pleines prérogatives législatives au gouverneur-général (Itō, 1993, p. 80). La situation ne changea qu'après 1919. En 1896, invoquant pêle-mêle l'insécurité dans l'île alors que la pacification de la guérilla était encore en cours, des « mœurs » différentes, ou encore la distance – réelle – entre Tōkyō et Taihoku (Taipei), la Diète impériale vota la loi qui autorisa le gouverneur à émettre des commandements, appelés *ritsurei* 律令 pour Taiwan. Ceux-ci étaient distincts de la loi de métropole mais fonctionnaient comme tels. Le gouverneur-général contrôlait ainsi les trois pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, ainsi que les finances de la colonie et il avait aussi le commandement de l'armée puisqu'il devait être un général d'armée ou un amiral de la marine en exercice. Cette configuration le plaçait en position de « vice-roi » de la colonie (*Tu huangdi* 土皇帝 selon le mot employé par les Taiwanais).

Cette situation n'allait cependant pas de soi. Le débat qui éclata entre les députés à la Diète impériale concernait la place de la colonie vis-à-vis de la Constitution japonaise. Or, dans les faits, aucune constitution ne fut appliquée en contexte colonial, que ce soit dans le cas japonais ou dans ceux des empires coloniaux européens. Ce débat – qui n'était aucunement une critique du pouvoir colonial lui-même à Taiwan – concernait la nature de la relation entre le gouverneur-général de Taiwan et le pouvoir exécutif central à Tōkyō. Une partie de la Diète impériale dénonça l'inconstitutionnalité

de la situation ainsi créée, qui voyait une superposition entre les trois pouvoirs. L'État japonais s'efforça dès lors de façon continue de reprendre le contrôle sur la colonie, soit au travers d'une transformation graduelle du système juridique colonial, soit grâce à un contrôle théoriquement direct, exercé selon les périodes par le ministère des Colonies ou par celui de l'Intérieur<sup>14</sup>. Pourtant à l'origine, c'était la Diète qui avait elle-même autorisé le gouverneur-général de Taïwan à émettre des commandements ayant valeur de loi : elle pouvait donc, théoriquement, revenir sur cette situation. Mais, en réalité, elle ne pouvait agir que dans la limite où le pouvoir civil pouvait faire pression sur le pouvoir militaire. Or, les tensions entre ces deux pouvoirs constituent un élément central du Japon d'avant 1945 (Seizelet, 2018).

D'abord valide pour trois ans, la « loi 63 » de 1896 fut reconduite deux fois, puis fut encore prolongée en invoquant la situation de guerre lors du conflit russo-japonais (1904-1905). Elle fut abrogée en 1906 et remplacée par la « loi 31 » de 1907. Le contenu de celle-ci était proche de celui de la précédente loi, mais le Gouvernement-général de Taïwan était maintenant obligé de veiller à la cohérence de ses ordonnances (*hōrei* 法令) avec la loi métropolitaine selon un principe de non-contradiction entre les contenus. La « loi 31 » fut reconduite deux fois (1911 et 1916) jusqu'en 1921 puis fut remplacée par la « loi 3 » de 1921 au moment où, sous l'impulsion du Premier ministre Hara Takashi 原敬 (1856-1921), le gouvernement central à Tōkyō tentait de développer une politique coloniale « dans le prolongement de la métropole » (*naichi enchō shugi* 内地延長主義), c'est-à-dire une meilleure intégration impériale. La « loi 3 » obligea le Gouvernement-général de Taïwan à appliquer dans l'île les textes de loi métropolitains, soit dans leur forme intégrale soit dans une forme réduite (Kim, 2012, p. 153-155). Mais dans le cas où la loi métropolitaine était jugée inapplicable, le gouverneur pouvait toujours promulguer des commandements *ritsurei*, spécifiques à cette colonie comme déjà noté. La réorganisation de 1921 resta en vigueur jusqu'à la décolonisation.

---

14. Le ministère des Colonies (Tokushokumu-shō 拓殖務省) fut créé en 1896 après la colonisation de Taïwan, pour être abandonné en 1897. La colonisation de la péninsule du Liaodong, de Sakhaline et de la Corée amenèrent d'abord à la création en 1910 d'un Bureau des affaires coloniales (Takumu-kyoku) relevant directement du gouvernement et dont le statut évolua durant deux décennies. Le ministère des Colonies fut réinstauré en 1929 sous le nom Takumu-shō, pour être à nouveau supprimé en 1942 au moment du pic des mesures d'intégration impériale (*kōminka* 皇民化).

L'évolution constatée dans l'entre-deux-guerres doit aussi être comprise à la lumière de la libéralisation et des avancées de la démocratie en métropole au même moment. Le suffrage universel masculin fut obtenu en 1925, et l'écart entre métropole et colonies devenait insupportable pour une partie du personnel politique. Ce nouveau contexte dit de « la démocratie de Taishō » amena les colonisés taiwanais à exiger une représentation locale élue. Ce mouvement de revendication débuté en 1920 mena à des pétitions annuellement transmises à la Diète impériale, pour finalement péricliter en 1934.

La situation de la péninsule coréenne était similaire, tout en participant elle aussi de l'élaboration d'un système parallèle à ceux de la métropole et de Taiwan. Après l'instauration d'un protectorat japonais en 1905, la mise en place du Gouvernement-général de Corée en 1910 vit d'abord, par décret impérial (*chokurei* 勅令) promulgué au motif de l'urgence, le gouverneur-général autorisé à émettre des commandements appelés dans le cas coréen *seirei* 制令. Ces derniers avaient eux aussi valeur de loi dans la colonie. Ces commandements peuvent être considérés comme ayant été encadrés par la métropole, en ce sens qu'ils ne pouvaient entrer en contradiction avec la loi nationale japonaise ou avec tel décret impérial, en cohérence générale avec la modification de 1907 pour Taiwan. Autrement dit, comme à Taiwan après 1907, il s'agissait – *via* ces commandements du gouverneur – d'appliquer à la Corée les textes de loi japonais métropolitains soit en les transposant directement, soit en les adaptant.

Dans le cadre de la Constitution de 1889, si les décrets impériaux fonctionnaient comme de quasi-lois, faisant l'économie d'un débat à la Diète durant l'année courante, ils devaient cependant être validés par celle-ci à l'ouverture de l'exercice suivant. À défaut, les décrets impériaux étaient rendus caducs. Le décret impérial de 1910 concernant le Gouvernement-général de Corée fut examiné par la Diète en janvier 1911, selon la procédure habituelle. Si quinze ans plus tôt, la Diète avait connu des débats houleux à propos de Taiwan, le législateur japonais entérina en revanche cette fois-ci sans difficulté la remise du pouvoir législatif au gouverneur-général de Corée. La Diète vota alors la « loi 30 » (25 mars 1911) qui prolongea le contenu du décret impérial de 1910. Cette loi concernant la Corée n'avait en outre aucune limite temporelle à la différence de la « loi 63 » de 1896 pour Taiwan. Et elle ne fut jamais révisée du temps de la présence japonaise dans la péninsule (Kim, 2012, p. 153-155). L'attitude générale du Japon



et la situation juridique en découlant étaient donc très différentes vis-à-vis de Taïwan et vis-à-vis de la Corée : une tendance à un assouplissement progressif dans le premier cas, une attitude bien plus rigide dans le second, malgré l'ouverture au nationalisme culturel et aux Coréens « gradualistes » c'est-à-dire ralliés au pouvoir colonial après le soulèvement de 1919, afin d'encourager la collaboration (Delissen & Nanta, 2012).

Enfin, concernant cette première phase de consolidation institutionnelle en Corée, le Gouvernement-général de Corée promulgua en mars 1912 deux commandements (*seirei*) concernant pour le premier le droit civil, le droit commercial ainsi que la procédure civile (*Minji-rei* 民事令), et pour le second le droit pénal et la procédure pénale (*Keiji-rei* 刑事令), en se fondant dans les deux cas sur le Code civil et sur le Code pénal métropolitains. Cependant, comme pour Taïwan, il ne s'agissait en aucun cas d'une unification ou d'une intégration impériale, mais simplement d'un relatif effort d'uniformisation des contenus des textes concernés. La colonie restait indépendante de la métropole sur le plan juridique et le flou entourant la relation entre les deux parties ne fut jamais levé. En effet, avec la « loi 30 » de 1911, les prérogatives du Gouvernement-général de Corée avaient dorénavant pour origine la Diète impériale en métropole, autrement dit celle-ci était l'instance qui autorisait formellement le pouvoir colonial de Corée à légiférer via ses commandements. Cependant, comme le montrent les deux « codes » promulgués en 1912, c'était le Gouvernement-général de Corée qui rendait « valide » telle loi japonaise dans la colonie et non la députation japonaise. La légitimité du pouvoir colonial résidait sur une certaine idée d'autonomie de ce pouvoir, même si celle-ci était contestée en métropole et était donc théoriquement limitée. L'idée de « coutumes » des colonisées put être invoquée par le pouvoir colonial afin de défendre son autonomie dans le cadre des tensions qui l'opposaient à la métropole.

L'histoire des institutions au sens large et du droit en particulier doit distinguer les cadres et dynamiques générales d'une part, et, d'autre part, les dispositifs particuliers qui coexistèrent souvent avec les premiers. À Taïwan comme en Corée, les grandes constructions juridiques coexistèrent avec un corpus qui fut saisi comme de la « coutume », non par respect pour cette dernière mais parce que dans les deux cas les pouvoirs coloniaux cherchèrent, grâce à elle, à se soustraire à la loi métropolitaine. Ainsi, en 1898, le gouverneur-civil Gotō Shinpei défendit pour Taïwan le « maintien des anciennes coutumes » (*kyūkan onzon*), tandis qu'en Corée, les

textes promulgués en mars 1912 ne suivaient en réalité absolument pas la loi japonaise sur divers articles. Ainsi les articles 10 à 12 du commandement disposaient que les règles touchant à la capacité, à la famille et à la succession, ainsi qu'aux biens y afférant, continueraient à être issues des éléments de droit coréen antérieur au motif que ces sujets ne concernant pas l'ordre public, ils pouvaient donc être traités de façon différenciée (Kim, 2012, p. 173). Le gouverneur-général Terauchi Masatake 寺内正毅 (1852-1919)<sup>15</sup> estimait en soi « mauvaise » l'idée d'une politique d'assimilation des Coréens et fit produire un corpus de règlements particuliers fondés sur la « coutume » coréenne. Il s'agissait ainsi d'un dispositif discriminatoire puisque ne touchant que les Coréens ethniques – les Coréens avaient la nationalité japonaise depuis 1910.

Enfin, l'étude de la réalité du droit colonial ne doit pas se limiter à une analyse « textuelle » des textes juridiques et à l'appréciation de leur rapport ou proximité avec le droit métropolitain. Il est nécessaire d'approcher l'histoire de l'application du droit ou celle des espaces de non-application qu'il connut. Par exemple, le décret déjà évoqué de 1908 sur « les peines relatives aux infractions relevant de la police » autorisait la police japonaise en métropole à verbaliser (juger) directement les petites infractions, voire à incarcérer, en dehors des institutions judiciaires normales. Son application fut très liberticide dans le Japon d'avant 1945. Mais au moment où ce dispositif était instauré en métropole en 1908, les colonies de Taiwan, de Corée et du Liaodong virent la mise en place du décret métropolitain *antérieur*, à savoir le texte plus rigide de 1885, qui fut en outre appliqué selon une forme différenciée dans chacun de ces trois territoires<sup>16</sup>.

### **III – Tribunaux et formation des personnels juridiques/judiciaires en Corée coloniale**

Le pouvoir colonial japonais créa à Taiwan un embryon d'« État », en s'appuyant sur les courtes réformes menées par le pouvoir mandchou durant la décennie 1885-1895. Ce territoire avait toujours été une marche de

---

15. Ancien ministre de l'Armée de terre, Terauchi fut ensuite Premier ministre de 1916 à 1918.

16. Voir le manuel de droit par Tanida Katsunosuke de 1908 à propos des infractions relevant de la police et des peines encourues (Tanida, 1908). Ce décret a été supprimé après 1945 et remplacé en 1948 par la loi sur la petite criminalité c'est-à-dire la délinquance, dont l'article 4 limite plus strictement l'application.

l'empire continental et n'avait jamais été l'objet d'un effort d'intégration avant la guerre franco-chinoise de 1884-1885<sup>17</sup>. Dans le cas de la péninsule coréenne, le pouvoir colonial modifia en profondeur les structures de l'ancien État de Chosŏn. Le développement suivant se concentrera sur le cas de la Corée, et évoquera ses institutions judiciaires, la formation de ses magistrats, et, enfin, la situation des avocats coréens. Pour le cas de Taïwan, on se reportera notamment à (Wang, 1999 ; Wang, 2004 ; Sakane, 2009).

En Corée, alors que les tribunaux restaient au XIX<sup>e</sup> siècle dirigés par l'administration locale, au début des années 1940 c'est-à-dire à la fin de la période coloniale, un immense réseau de tribunaux et de magistrats était à l'œuvre. L'importance du réseau de tribunaux ainsi créé est bien plus nette ici en comparaison de Taïwan, tant pour des raisons géographiques qu'humaines. En effet, la population de Corée était cinq fois plus nombreuse que celle de Taïwan en 1900 (quelque 13,3 millions contre 2,2 millions), et elle demeurait encore trois fois plus nombreuse en 1940 (quelque 23 millions contre 6,2 millions) (Nanta, 2013, p. 261-262). Ainsi la refondation et l'emprise des institutions judiciaires correspondaient-elles à l'aboutissement d'un processus de rationalisation et de modernisation de l'État coréen. Dans ces cours de justice œuvraient pour moitié des Coréens, comme magistrats ou avocats. Mais ils n'occupèrent cependant jamais les échelons supérieurs des fonctions de magistrature. La faiblesse numérique des procureurs coréens peut notamment être pointée, comme le montrent les rapports statistiques de l'époque (Grajdanzev, 1944) ou les analyses historiennes récentes (Kim, 2012, p. 156-162). Pour des raisons éminemment polémiques, la question a été particulièrement bien étudiée par les historiographies sud-coréenne et japonaise<sup>18</sup>. La situation était similaire à Taïwan.

## **A. Institutions et volume général des personnels judiciaires**

Venons-en aux magistrats de Corée. Le volume total des juges, aux trois échelons du système judiciaire (première instance, appel, cours suprême), fut assez stable entre 1910 et 1945, malgré quelques fluctuations. Le

---

17. Certains combats eurent lieu à Taïwan. Le pouvoir central, à Pékin, prit alors conscience de l'importance stratégique de l'île pour sa défense côtière et maritime.

18. Selon la période, entre 40 et 50 % des postes de l'administration coloniale japonaise, tous types confondus, étaient occupés par des Coréens.

nombre de juges en exercice, d'abord 254 au moment de l'annexion en 1910, resta en permanence entre 183 au minimum et 268 au maximum ; il y eut moins de juges durant l'entre-deux-guerres, mais davantage durant la seconde guerre mondiale entre 1937 et 1945. Par contre, le nombre de procureurs en exercice augmenta de façon progressive et continue, de 60 en 1910 à 145 en 1943. Comme noté, la population coréenne doubla sur la même période. Les données ethniques doivent aussi être prises en compte. Les juges coréens occupèrent d'abord un peu moins de 28 % des postes au début de la colonisation – sans doute car d'anciens juges étaient restés en place, de façon à opérer une transition –, pour ensuite stagner autour de 18 %. Cette proportion est nettement plus faible concernant les procureurs : entre 9 et 12 % d'entre eux étaient Coréens. Les chiffres manquent pour la période de la seconde guerre mondiale. Enfin, les personnels judiciaires liés aux tribunaux (greffiers, interprètes) augmentèrent de façon continue.

En date de 1920, les institutions judiciaires de la péninsule s'organisaient de la façon suivante, après décision du pouvoir central à Tōkyō, promulguée par décret impérial. Des tribunaux de première instance (*chihō hōin* 地方法院) formaient d'abord l'échelon local. Ceux-ci comprenaient alors 142 juges, 17 juges de rang supérieur, 52 procureurs et 8 procureurs de rang supérieur. Venaient ensuite les cours d'appel régionales, qui étaient désignées par le terme *fukushin hōin* 覆審法院 spécifique à Taiwan et à la Corée, et différent de celui employé en métropole. Elles comprenaient alors 23 juges et 9 juges de rang supérieur, ainsi que 6 procureurs et 3 procureurs de rang supérieur. Enfin, la Cour suprême (*Kōtō hōin* 高等法院) couronnait cet édifice. Elle comprenait 6 juges, et 2 juges de rang supérieur dont le juge suprême, ainsi que 2 procureurs et un procureur général (Kim, 2012, p. 159-161, tableau 5-1).

## **B. La formation des personnels judiciaires : le cas des avocats coréens**

Le cas des personnels judiciaires issus des colonisés eux-mêmes intéresse tout particulièrement l'histoire des institutions judiciaires coloniales dans leur dimension concrète, puisqu'il permet de se pencher sur les populations subalternes. On présentera ci-dessous le cas des avocats coréens qui plaidèrent en Corée coloniale, en nous appuyant sur la recherche menée en

Corée du Sud (Jeon 2015). L'historien Jeon Byung-Moo a aussi étudié les personnes en poste au sein du Service juridique du Gouvernement-général de Corée (Jeon, 2009 & 2012).

L'évolution du personnel coréen ethnique est résumée dans les colonnes 2 à 7 du tableau suivant. Au total, de la décennie 1910 à la décennie 1940, quelque 351 avocats coréens furent formés en Corée : 190 avec une formation de magistrat c'est-à-dire de juge ou de procureur, 100 avec une formation d'avocat, et 1 diplômé de la faculté de droit de l'université impériale de Keijō. Dans un même temps, 65 Coréens furent diplômés en métropole : 22 diplômés de la magistrature métropolitaine ou de l'examen n° 52, 2 d'une faculté de droit d'une université impériale de métropole<sup>19</sup>, et 41 de l'examen japonais d'administration civile supérieure.

	Magis- trat du protec- torat	Magis- trat du G <sup>vt</sup> -gé- néral	Examen d'avocat de Corée coloniale	Examen d'avocat de mé- tropole	Faculté de droit d'une univ. impé- riale	Examen d'admin. civile su- périeure	total
Années 1910	12	53		1	1		67
Années 1920		76	23	17	1	2	119
Années 1930		25	39	3		11	76
Années 1940		22	38	1	1	28	89
total	12	177	100	22	3	41	351

Source : *Journal officiel* du Gouvernement-général de Corée. Tableau établi par l'historien Jeon Byung-Moo (Jeon, 2015, tableau 3)

Une analyse plus précise du parcours des avocats coréens et japonais en Corée, en se concentrant sur l'année 1935 alors que 382 avocats étaient en exercice, permet de renseigner les informations suivantes.

---

19. Ce chiffre comprend *a priori* 1 diplômé de l'université impériale de Keijō, donc diplômé en Corée. Voir partie IV.

Qualification	Japonais	Coréens	Total
Diplômé d'une faculté de droit en univ. impériale	27	1	28
Magistrat au Japon	8	0	8
Magistrat du G <sup>vt</sup> -général	45	113	158
Diplômé de l'examen japonais d'administration civile supérieure	4	5	9
École d'avocat au Japon	34	17	51
École d'avocat en Corée	40	44	84
Magistrat de l'administration du protectorat	0	7	7
Ancien juge dans la Corée précoloniale	0	6	6
Ancien avocat dans la Corée précoloniale	0	19	19
Autre	12	0	12
Total	170	212	382

Source : Gouvernement-général de Corée, Service juridique, « Chōsen bengoshi-rei kankei shorui » (document concernant les avocats de Corée), années 1935-1936 ; tableau traduit depuis Jeon Byung-Moo (Jeon, 2015, tableau 2)

Tout d'abord, en cohérence avec le tableau précédent, ces données statistiques montrent que la majeure partie (158 personnes ; 45 Japonais font ici face à 113 Coréens) de ces avocats étaient diplômés de la formation de magistrature – formant des juges et des procureurs – du Gouvernement-général de Corée. Il faut ajouter à ce chiffre 7 personnes (tous des Coréens) de formation identique mais qui avaient été diplômés du temps du protectorat (1905-1910). Viennent ensuite les écoles d'avocats de Corée (84 personnes ; 40 Japonais et 44 Coréens), puis les écoles d'avocats de métropole (51 personnes ; 34 Japonais et 17 Coréens). Les facultés de droit des universités impériales ne viennent qu'en quatrième position dans

leur formation (28 personnes ; 27 Japonais et 1 Coréen) ce qui souligne leur rôle secondaire dans la formation. Par ailleurs, on note aussi, à la date très tardive de 1935, la présence de 25 avocats coréens ayant été formés antérieurement à la période coloniale (6 avec une formation de juge, et les 19 autres avec une formation d'avocat).

La répartition ethnique de ces différentes entrées montre d'abord que le Gouvernement-général a travaillé à former de nombreux Coréens afin que ceux-ci deviennent des acteurs au sein des structures judiciaires. Mais elle montre aussi qu'il exista d'importantes circulations impériales entre la métropole et la colonie : en effet, de nombreux diplômés de métropole, y compris des Coréens ethniques, allèrent ensuite plaider dans la péninsule. Enfin, ces données montrent, une nouvelle fois, le poids extrêmement faible des formations universitaires en comparaison des formations internes à l'administration ou des écoles de magistrature ou d'avocat : les facultés de droit (métropole et Corée, sans que la répartition entre elles soit claire) représentent environ 7 % du total des diplômés pour l'année 1935. Il est vrai que les universités impériales des colonies œuvraient sur un autre plan : la production d'analyses et d'exégèses du droit métropolitain, et la théorisation de l'idée de « droit colonial » ou sa légitimation. Autrement dit, les facultés de droit étaient les lieux de la production du discours *sur* le droit.

## **IV – Les chaires de droit des deux universités coloniales de Taïwan et de Corée**

L'apparente politique impériale unifiée du Japon masquait mal un contexte local ainsi que des réalités juridiques et judiciaires fort différents à Taïwan et en Corée. Élargissons la focale à la recherche et à l'enseignement juridiques universitaires. En Corée, la fondation de l'université impériale de Keijō visait d'abord à répondre aux pressions émanant des milieux nationalistes coréens, plus ou moins proches des mouvements de résistance. À Taïwan, où, dès les débuts de la colonisation, les sciences dures avaient toujours pesé davantage que les sciences humaines, les éléments qui concoururent à la fondation de l'université impériale de Taihoku (Taipei) suivaient par contre une velléité ancienne de fusion des centres d'expérimentations

existant depuis 1895 en agronomie, pharmacopée ou maladies tropicales<sup>20</sup>. Le droit y occupait une part relativement moindre bien que constante.

## A. Les deux universités impériales

En février 1922, la révision des décrets relatifs à l'éducation, en Corée et à Taiwan, permit la fondation d'universités dans ces territoires, en même temps qu'elle en ouvrait l'accès pour les Coréens et les Taiwanais (Chōng, 2011 ; Matsuda & Sakai, 2014). Si le système éducatif en Corée et à Taiwan était théoriquement unifié avec celui de la métropole<sup>21</sup>, leur administration restait cependant sous la coupe des deux gouvernement-généraux. En Corée en particulier, cette réforme fut suivie d'un projet d'université par les colonisés, qui fut entravé par les autorités coloniales (Abe, 1971, p. 927-928)<sup>22</sup>.

Les deux universités de Keijō et de Taihoku furent organisées de la façon suivante. En Corée, d'abord, une faculté préparatoire (Yoka daigaku 豫科大學) ouvrit ses portes dès avril 1924. Puis l'université impériale de Keijō (Keijō teikoku daigaku 京城帝國大學) inaugura en 1926 sa faculté de droit & lettres (Hōbunka daigaku 法文科大學) ainsi que sa faculté de médecine (Ika daigaku 醫科大學) et son hôpital ; plus tardivement, en 1941, elle accueillit sa faculté des sciences (Rikōka daigaku 理工科大學). En 1929, l'université comptait 49 chaires pour la faculté de droit & lettres et 26 pour celle de médecine, un corps enseignant de 70 professeurs et de 43 maîtres de conférences, ainsi que quelque 500 étudiants. À Taiwan, le Gouvernement-général de Taiwan décida lui aussi de créer une université générale sur le modèle métropolitain. L'université impériale de Taihoku (Taihoku teikoku daigaku 台北帝國大學), qui ouvrit ses portes en 1928, ne dépendait pas du ministère de l'Instruction publique mais, elle aussi, du pouvoir colonial. Elle comptait initialement deux facultés : la faculté de lettres et de sciences politiques (Bunsei gakubu 文政學部) et celle de sciences et d'agronomie (Ri.nō gakubu 理農學部). Les deux

---

20. Ces unités furent rattachées au Centre de recherches du Gouvernement-général de Taiwan après 1909, puis fondues dans la structure de l'Académie centrale (Chūō kenkyūjo 中央研究所) en 1921.

21. L'article 12 du texte révisé fit dépendre les écoles supérieures et les universités des textes en vigueur en métropole, les plaçant théoriquement sous la juridiction du ministère de l'Instruction publique.

22. Sur les savoirs universitaires coloniaux en Corée, voir (Nanta, 2017 ; Nanta, 2018 ; Nanta, 2019).



facultés comptaient chacune 20 chaires en 1930. Furent ajoutées en 1936 une faculté de médecine (Igakubu 醫學部), puis en 1943 une faculté de technologie (Kōgakubu 工學部).

Les deux universités coloniales étaient des universités d'élite, ouvertes à un petit nombre d'étudiants (Wu, 2014, p. 93-94), comme c'était le cas de façon générale avant 1945. À Keijō, les étudiants coréens, environ un tiers de l'ensemble des effectifs au sein de cursus intégralement en japonais, étaient assez nombreux pour une institution coloniale en comparaison par exemple de l'université d'Alger durant la colonisation française (Singaravélou, 2009). À Taihoku, les étudiants taiwanais représentaient un quart des inscrits en date de 1943, avec cependant, comme en Corée, une présence plus importante des colonisés au sein de la faculté de médecine (Ou, 2012, p. 23).

Les enseignements et la recherche conduits dans ces deux universités portaient sur des thématiques « classiques » comme en métropole. Si les étudiants de la faculté de droit & lettres de l'université impériale de Keijō pouvaient suivre des cours sur la Chine et la Corée, la majorité des enseignements relevait de thématiques générales telles que le droit administratif, le droit pénal, l'histoire occidentale, les politiques économiques, l'histoire diplomatique, l'enseignement du russe ou du grec et latin classiques, parmi de nombreux autres enseignements, comme le montrent les rapports annuels de l'université (Keijō teikoku daigaku, 1941, p. 61-111). Autrement dit, malgré la présence de quelques chaires spécifiques portant sur la colonie, il s'agissait en Corée et à Taïwan davantage d'universités japonaises « en situation coloniale » que d'universités proprement « coloniales ». Les chaires de droit avaient une place conséquente au sein des deux universités des colonies, notamment en Corée.

## **B. Les chaires de droit en Corée et à Taïwan**

La question de l'enseignement juridique en contexte colonial, à Keijō et à Taihoku, peut être abordée de deux façons. Du point de vue du ministère de l'Instruction publique, les seules universités qui existaient étaient les universités impériales. Mais si l'on élargit la focale à la « société civile », la Corée et Taïwan montrent un nombre important d'écoles d'enseignement spécialisées qui, si elles ne purent prétendre au titre d'universités,

furent néanmoins bien plus que des embryons d'enseignement supérieur. Elles expliquent le rapide redéploiement du système d'enseignement supérieur en Corée et à Taiwan après la décolonisation japonaise et la guerre de Corée (1950-1953).

Ceci étant, seul l'enseignement du droit au sein des universités impériales peut être considéré comme enseignement « colonial » *stricto sensu*, c'est-à-dire au sens qu'il était dispensé par le colonisateur. Il ne serait sans doute pas inutile d'élargir la focale à l'ensemble des écoles coréennes professionnalisantes, celles qui formèrent notamment des avocats, même si elles relèvent davantage de l'enseignement en situation coloniale (voir partie III). Mais était-ce réellement différent au sein des deux universités impériales ? En effet, les deux universités possédaient deux catégories d'enseignements du droit : les quatre cinquièmes des enseignements concernaient les codes et textes japonais métropolitains ou ceux employés dans la colonie, tandis que le dernier cinquième consistait en enseignements déconnectés de la réalité coloniale et tournés vers la réflexion théorique ou vers l'histoire du droit. Il s'agissait d'enseignements surplombants visant à former des théoriciens, et non de cours tournés vers la formation de juges ou d'avocats. Comme noté en parties I et II, les deux gouvernements-généraux s'appuyaient sur les textes juridiques métropolitains et n'ont aucunement produit *ex nihilo* des textes juridiques proprement coloniaux si ce n'est au travers d'un mélange avec le droit local antérieur : il s'agissait plutôt, de leur point de vue, d'essayer de limiter autant que possible l'application intégrale, dans les colonies, du droit métropolitain, jusqu'à ce que le processus d'intégration des colonies sur le plan du droit progresse grandement durant l'entre-deux-guerres, comme souligné en partie II.

L'enseignement juridique à l'université impériale de Keijō comportait sept spécialités pour total de 13 chaires (Keijō teikoku daigaku dōsōkai, 1974, p. 133-196 ; Chōng, 2011, p. 352-356). On se reportera à l'annexe 1 du présent article. Ces chaires reprenaient celles de l'université impériale de Tōkyō, qui s'intégraient elles-mêmes dans un moule globalisé provenant d'Europe occidentale. Le contenu des cours dispensés dans la faculté coloniale n'est donc pas en soi pertinent, puisqu'il s'agissait essentiellement de droit métropolitain, secondairement de théorie du droit. Par contre, l'analyse de carnets et des notes d'étudiants coréens permet d'approcher certains débats qui eurent lieu avec les enseignants japonais, sur le statut de la Corée, lorsque ces étudiants questionnaient leurs maîtres à propos

des contradictions entre le droit positif japonais et la réalité de la péninsule, théoriquement territoire annexé au Japon. Par ailleurs, les publications de ces enseignants-chercheurs ont été intégralement répertoriées dans une importante étude dirigée par l'université nationale de Séoul (Chōng, 2011, p. 375-462). Parmi les juristes de l'université, le théoricien du droit Otaka ou le constitutionnaliste Kiyomiya ont ainsi été l'objet d'une attention particulière, du fait de leurs positions concernant le statut de la colonie de Corée vis-à-vis de la métropole (Ishikawa, 2014 ; Kim, 2014). On les évoquera plus bas.

À la différence de l'université impériale de Keijō qui accrut de façon continue son activité en enseignement juridique, neuf des dix chaires que compta finalement la section sciences politiques (Sei-gakka 政學科) de la faculté de lettres et de sciences politiques de l'université impériale de Taihoku furent fondées entre 1928 et 1930, c'est-à-dire à peu près au moment de la fondation de l'université. Sept de ces chaires étaient des chaires de droit. La discipline occupait donc une part conséquente de l'activité non seulement de la section mais aussi de cette faculté<sup>23</sup>, comme l'ont montré les travaux taiwanais portant sur l'histoire de ces chaires de droit (Wang, 2011, p. 9). Ces sept chaires englobaient six spécialités. On se reportera à l'annexe 2 en fin du présent article. La recherche taiwanaise a analysé les enseignements réalisés au sein de cette section de la faculté de lettres et de sciences politiques (Chen & Fu, 1996). Les matériaux pédagogiques et ouvrages étudiés lors de ces enseignements ont, comme pour la Corée, également été étudiés par les historiens (Chen & Fu, 1996 ; Wang, 2013, p. 202-204 ; Wang, 2014, p. 220-238). On se reportera à l'annexe 3, dans laquelle sont présentés les intitulés de divers enseignements en droit à l'université coloniale de Taïwan.

### **C. Les débats des juristes sur la nature du droit en contexte colonial**

La question de la nature du droit en contexte colonial intéressa au premier plan les théoriciens du droit qu'étaient les juristes en poste aux universités

---

23. Cette section comptait aussi une chaire en « sciences politiques et histoire politique », et deux chaires en économie (Wang, 2014, p. 219). La faculté comptait trois autres sections : philosophie, littérature et histoire. Sur cette dernière, voir (Nanta, 2018). Voir aussi (Matsumoto, 1960, p. 5 ; Matsuda & Sakai, 2014).

impériales des colonies. Comme indiqué plus haut, le droit « colonial » à Taiwan et en Corée était initialement un mélange opportuniste – du point de vue des deux gouvernements-généraux – entre la loi métropolitaine transposée sous une version réarrangée et le droit antérieur saisi comme « coutume ». Si le droit des deux colonies se rapprocha durant l'entre-deux-guerres de celui de métropole, certains problèmes ne furent jamais résolus. Trois questions majeures persistaient : la situation des colonies ou « territoires extérieurs » vis-à-vis de la Constitution japonaise de 1889 ; l'articulation entre la Diète impériale – organe législatif souverain de métropole – et les deux gouvernements-généraux ; la possibilité même d'une structuration (qu'elle soit égalitaire ou non) des systèmes juridiques coexistant au sein des territoires japonais métropole comprise.

La question de la délimitation exacte des territoires dans lesquels s'appliquait la Constitution impériale de 1889 alimenta un débat permanent au sein de la Diète après 1895, comme noté en partie II. Ce débat affecta également les constitutionnalistes de l'université impériale de Keijō, comme en témoignent leur production doctrinale ou leurs discussions pendant les cours avec leurs étudiants coréens. Matsuoka Shūtarō 松岡修太郎 (1896-1985), qui était professeur sur l'une des deux chaires de « droit constitutionnel et droit administratif » à l'université (annexe 1), souleva cette question du point de vue de sa discipline dès 1926. Sa position, qu'il développa au fil de ses articles, défendait l'application de la Constitution japonaise au sein des colonies et exigeait l'abrogation des dispositifs spéciaux restreignant les libertés individuelles. Car « la Corée est une partie du Japon, qui est une monarchie constitutionnelle », notait-il en 1931 dans un article analysant les relations entre les trois pouvoirs en Corée colonisée (Kim, 2014, p. 290-291).

Son collègue Kiyomiya Shirō 清宮四郎 (1898-1989), professeur sur l'autre chaire de « droit constitutionnel et droit administratif » aurait été l'objet de critiques récurrentes au sein de l'université pour ses publications purement « théoriques ». En effet, jusqu'en 1938, Kiyomiya publia essentiellement à propos de l'orientation du droit et de son application, sans se préoccuper du cas des colonies. Toutefois son discours évolua pour se tourner vers ce sujet autour de 1940, moment à partir duquel il débuta une réflexion sur le statut du droit japonais dans les « territoires extérieurs » c'est-à-dire les colonies et, après 1937, les territoires occupés. Kiyomiya publia une synthèse de ses réflexions en 1944 dans l'ouvrage *Gaichi hō*

*josetsu* 外地法序説 soit *Introduction au droit dans les territoires extérieurs*. Cet opus présentait un modèle segmenté en zones juridiques différenciées au sein d'un empire japonais associant métropole et colonies. Dans une partie de l'ouvrage intitulée « Concernant l'application de la Constitution impériale aux territoires extérieurs », rédigée en 1940, Kiyomiya distinguait deux dimensions dans la constitution japonaise : l'une fondamentale et donc nécessaire, l'autre dérivée et donc facultative. Seule la première dimension s'appliquait aux colonies, à savoir la nature du détenteur de la souveraineté. L'empereur du Japon était souverain sur la Corée. Cependant la Constitution, en ce qu'elle déterminait la forme concrète du gouvernement (la monarchie constitutionnelle japonaise), ne s'appliquait pas aux territoires extérieurs (Ishikawa, 2014, p. 321-324). La position d'Otaka Tomoo 尾高朝雄 (1899-1956), professeur sur la chaire de « principes du droit » était elle aussi encore très différente : il estimait que la Constitution impériale de 1889 liait le gouverneur-général, dont les commandements adaptaient *de facto* le droit métropolitain. Le droit existant en Corée était donc pour lui une émanation de la Diète impériale (Kim, 2014, p. 292).

## **Pour conclure**

Les possessions outre-mer japonaises furent l'objet, au début des cinquante années de l'empire colonial, d'enquêtes massives visant à renseigner et compiler le droit antérieur, considéré comme « coutume ». Ces travaux constituèrent un prélude au remplacement, d'abord partiel, des institutions juridiques antérieures à Taïwan et en Corée. Si ces enquêtes furent justifiées par l'objectif de construction du droit colonial, en réalité, celui-ci fut établi de façon synchronique à ces enquêtes, au travers d'une adaptation d'abord fort restrictive du droit métropolitain civil et pénal. Le pouvoir militaire instauré dans les colonies – dont le gouverneur-général devait être un général ou amiral en exercice – souhaitait avoir les coudées franches et ne pas être restreint par le droit métropolitain dans un contexte où la Constitution métropolitaine n'était de toute façon pas appliquée en dehors de la métropole. Si cette caractéristique est partagée en commun par les empires coloniaux contemporains, à partir du dernier tiers du XIX<sup>e</sup> siècle, il est également vrai d'un point de vue purement chronologique que l'ensemble des colonies japonaises furent consolidées après la promulgation de la Constitution impériale de 1889, tandis que les possessions d'ancien régime avaient, elles, été annexées avant (Hokkaidō en 1869, Okinawa en 1879). Il en résulta un complexe *patchwork* de situations variées, malgré

un discours officiel, à Tōkyō, qui souhaitait l'unification. Ainsi, au-delà des discours et représentations, la doctrine assimilationniste japonaise n'a jamais existé sur le plan juridique, si ce n'est comme projet. Elle ne se concrétisa sur les plans politique et culturel de façon globale qu'après 1937 avec le déclenchement, d'abord en Chine, de la guerre de l'Asie et du Pacifique.

La dimension judiciaire du droit colonial, c'est-à-dire la réalité des tribunaux et des procès, illustre la complexité de l'application du droit en contexte colonial. En effet, si en Corée coloniale, magistrats et avocats étaient massivement des Japonais ethniques, beaucoup étaient aussi Coréens. Et, comme on l'a noté, nombre de ces Coréens avaient été formés auprès du Gouvernement-général c'est-à-dire auprès des autorités japonaises, ou bien en métropole. Mais ces circulations et échanges entre le colonisateur et les colonisés ne doivent pas faire conclure à autant de ralliements de la part de ces derniers : la participation à la société coloniale telle que l'avait définie l'occupant était une nécessité.

Enfin, cette question de l'enseignement du droit en contexte colonial amène aussi à se pencher, au-delà des écoles spécialisées fréquentées par le personnel judiciaire (magistrats, avocats), sur les chaires de droit des deux universités impériales des colonies. Il s'agissait au sein de ces facultés davantage d'enseigner le droit en situation coloniale, et non d'enseigner du « droit colonial » qui en soi n'existait pas si ce n'est dans la dimension hybride du droit à Taiwan et en Corée, puisque le pouvoir central, à Tōkyō, œuvra de façon continue – de façon croissante durant l'entre-deux-guerres – à rapprocher textes coloniaux et loi métropolitaine. Ainsi les facultés de droit des deux universités coloniales produisirent-elles plutôt un discours général *sur* le droit japonais, c'est-à-dire métropolitain. Elles produisirent aussi une réflexion théorique sur la place qu'avaient *de facto*, ou que devraient avoir, les colonies au sein du dispositif impérial japonais, en particulier sur leur situation au regard de la Constitution impériale de 1889, ou sur l'organisation globale du droit envisageable au sein des territoires japonais. Mais cette réflexion ne put sortir de la tension continue entre volonté d'intégration et velléité de différenciation, qui traversa les théoriciens du colonialisme japonais.

À l'issue de la seconde guerre mondiale, qui vit dans un même temps le démantèlement de l'empire colonial japonais, la question la plus importante

est autre. En Corée comme à Taïwan se pose la question du maintien ou de la survivance des institutions juridiques et judiciaires coloniales, ainsi que des personnes qui y avaient collaboré. Elle n'a pas épargné le Japon lui-même, même si ce fut de façon plus limitée, relativement, par exemple, aux professeurs en poste aux anciennes universités impériales des colonies, notamment la génération née vers 1910, laquelle continua à enseigner au sein des universités nationales (anciennement impériales) japonaises de métropole. On peut ainsi retracer une « école de Keijō » en droit constitutionnel, qui perdura autour de Kiyomiya après la décolonisation.

La question de la survivance des institutions coloniales a globalement été évacuée dans les deux Corée fondées en 1948. Ainsi la république de Corée (Sud) s'appuya-t-elle sur l'appareil administratif et légal mis en place par le pouvoir colonial japonais, tandis que la république populaire démocratique de Corée (Nord) refondait des institutions sur le modèle de celles du bloc soviétique. La situation est différente à Taïwan qui ne connut pas de décolonisation mais fut absorbée en 1945 par la république de Chine, qui s'y exila avec Chiang Kaï-shek à sa tête en 1949. Taïwan devint une partie, puis la totalité, de la Chine nationaliste qui travailla à balayer l'héritage de la période coloniale afin de « siniser » l'île. Mais si l'on se penche sur le cas des universités ou sur celui du legs des enseignements juridiques coloniaux dans les anciennes colonies, la réponse à cette question sera inverse. En effet, la nouvelle université nationale de Séoul a été fondée après la décolonisation. Parce qu'elle est née de la fusion de l'ancienne université de Keijō et d'autres institutions locales d'enseignement supérieur, elle rejette toute idée de lien avec l'institution impériale antérieure. En revanche, l'université nationale de Taïwan, à Taïpei, qui se présente comme ayant été fondée en 1928, s'affiche, elle, dans la continuité de l'université impériale.

## Bibliographie

- H. ABE 阿部洋, 1971, « Nihon tōchi-ka Chōsen no kōtō kyōiku » 日本統治下朝鮮の高等教育 (« L'enseignement supérieur en Corée sous administration japonaise »), *Shisō* 思想, n° 565, p. 920-941.
- J. BOURGON, 2001, « Le droit coutumier comme phénomène d'acculturation bureaucratique au Japon et en Chine », *Extrême-Orient Extrême-Occident*, n° 23, p. 125-143.

- E. CHEN, 1984, « The Attempt to Integrate the Empire: Legal Perspectives », in R. Myers & M. Peattie (dir.), *The Japanese Colonial Empire*, Princeton, Princeton Univ. Press, p. 240-274.
- X. CHEN 陈小冲, 2005, *Riben zhimin tongzhi Taiwan wu shi nian shi 日本殖民统治台湾五十年史 (Histoire des cinquante ans de régime colonial japonais à Taiwan)*, Beijing, Shehui kexue wenxian chubanshe 社会科学文献出版社 (Presses de l'Académie des sciences sociales).
- Z. CHEN 陳昭如 & J. FU 傅家興, 1996, « Wenzhengxuebu Zhengxueke jianjie » 文政學部政學科簡介 (« Présentation générale de la section sciences politiques de la faculté de lettres et de sciences politiques [de l'université impériale de Taihoku] »), Taipei, *Taipei diguo daxue yanjiu tonxun 台北帝國大學研究通訊*, n° 1, p. 23-48.
- S. CH'OE, 2012, *Il'che ūi Chosŏn yŏngu wa singminji-jŏk chisik saengsan 일제의 조선연구와 식민지적 지식생산 (Études coréanistes de l'empire japonais et construction des perceptions colonialistes)*, Séoul, Minsok-wŏn 민속원.
- K. CHŌNG 정근식 et alii, 2011, *Singmin kwŏllyŏk kwa kŭndae chisik 식민권력과 근대지식 (Pouvoir colonial et savoirs modernes)*, Séoul, Séoul national University press.
- CHŌSEN SŌTOKUFU CHŪSŪIN 總督府中樞院 (Gouvernement-général de Corée, conseil privé du gouverneur) (dir.), 1936, *Ri chō hōten kō 李朝法典考 (Réflexions sur les codes juridiques de la Corée de Chosŏn)*, Keijō (Séoul), Gouvernement-général de Corée
- CHŌSEN SŌTOKUFU CHŪSŪIN (dir.), 1938, *Chōsen kyūkan seido chōsa jigyō gaiyō 朝鮮舊慣制度調査事業概要 (Description générale sur l'enquête sur les anciennes coutumes et institutions de Corée)*, Keijō (Séoul), Gouvernement-général de Corée.
- A. DELISSEN & A. NANTA, 2012, « Sociétés et possessions coloniales japonaises (fin XIX<sup>e</sup> à mi-XX<sup>e</sup> siècles) », in D. Barjot & J. Frémeaux (dir.), *Les sociétés coloniales à l'âge des empires des années 1850 aux années 1950*, Paris, Armand Colin, p. 173-182.
- GAIMUSHŌ JŌYAKU-KYOKU 外務省条約局 (ministère des Affaires étrangères [japonais], service des traités) (dir.), 1957-1971, *Gaichi hōsei shi 外地法制誌 (Monographie relative aux systèmes juridiques des territoires extérieurs)*, Tōkyō, ministère des Affaires étrangères, 11 vol. : vol. 4, *Ritsurei sōran 律令總覽 (Table générale des commandements [dans le Taiwan japonais])* ; 1960 ; vol. 7-8, *Seirei sōran 制令總覽 (Table générale des commandements [en Corée japonaise])*, 1957-1960.
- A. GRAJDANZEV, 1942, *Formosa today*, Institute of Pacific Affairs, New York.
- A. GRAJDANZEV, 1944, *Colonial Korea*, Institute of Pacific Affairs, New York.
- M. HARUYAMA 春山明哲, 1988a, « Taiwan kyūkan chōsa to rippō kōsō » 台湾旧慣調査と立法構想 (« L'enquête sur les anciennes coutumes de Taiwan et l'élaboration du droit »), *Taiwan*



- kingendaishi kenkyū* 台湾近現代史研究 (*Revue en histoire moderne et contemporaine de Taïwan*), n° 6, p. 81-114.
- M. HARUYAMA, 1988b, « Hōgaku hakase Okamatsu Santarō to Taïwan. Taïwan no seido ni kan suru ikensho kaidai » 法学博士岡松参太郎と台湾 「台湾ノ制度ニ関スル意見書」改題 (« Le docteur en droit Okamatsu Santarō à Taïwan : à propos du titre de l'*Avis concernant les institutions taiwanaises* »), *Taiwan kingendai shi kenkyū*, n° 6, p. 197-232.
- I. HATA 秦郁彦 & SENZEN-KI KANRYŌ-SEI KENKYŪKAI 戦前期官僚制研究会 (Groupe de recherche sur l'administration d'avant-guerre) (dir.), 1981, *Senzen-ki Nihon no kanryō-sei no seido, soshiki, jinji* 戦前期日本の官僚制の制度、組織、人事 (*Les institutions administratives du Japon d'avant-guerre, leur organisation et leurs personnels*), Tōkyō, Presses de l'université de Tōkyō.
- K. INŌ 伊能嘉矩, 1904, « Taiwan kyūkan chōsa jigyō enkaku shiryō » 臺灣舊慣調査事業沿革資料 (« Documents relatifs à l'historique de l'enquête sur les anciennes coutumes de Taïwan »), *Taiwan kanshū kiji* 臺灣慣習記事, vol. 4, n° 1, p. 53-57 ; n° 2, p. 164-169 ; n° 3, p. 248-253.
- K. ISHIKAWA 石川健治, 2014, « Keijō no Kiyomiya Shirō – Gaichi hō josetsu e no michi » 京城の清宮四郎 – 『外地法序説』への道 (« Kiyomiya Shirō de Keijō – Son parcours autour de l'ouvrage *Introduction au droit dans les territoires extérieurs* »), in T. Matsuda & T. Sakai (dir.) *Teikoku Nihon to shokuminchi daigaku*, Tōkyō, Yumani shobō, p. 305-404.
- K. ITŌ 伊藤潔, 1993, *Taiwan – Yonhyaku nen no rekishi to tenbō* 台湾 四百年の歴史と展望 (*Taiwan – Quatre cents ans d'histoire et de perspectives*), Tōkyō, Chuō kōron.
- B. JEON 전병무, 2009, « Sabōp kwallyo ūi singminji jōk kiwōn: Ilche ha mungwa kodūng sihōm sabōp kwa hapkyōkcha bunsōk » 사법관료의 식민지적 기원: 일제하 문과고등시험 사법과 합격자 분석 (« L'origine coloniale des fonctionnaires-magistrats : une analyse des admis à l'examen d'administration civile supérieure du temps de l'empire japonais »), *Naeil ūl yōnūn yōksa* 내일을 여는 역사, n° 36, p. 55-73.
- B. JEON, 2012, Chosŏn ch'ongdokpu chosŏn.in sabōpkwan 조선총독부 조선인사법관 (*Les magistrats coréens du Gouvernement-général de Corée*), Séoul, Yōksa konggan 역사공간.
- B. JEON, 2015, « Ilche ha Hangug.in byōnhosa ūi chagyōk yuhyōng gwa byōnhosa suip yōngu » 일제하 한국인 변호사의 자격유형과 변호사 수입 연구 (« Les différents diplômes de qualification des avocats coréens et leurs revenus du temps de l'empire japonais »), *Hangukhak nonch'ong* 한국학논총, n° 44, p. 311-340.
- KEIJŌ TEIKOKU DAIGAKU 京城帝國大學 (université impériale de Keijō), 1924-1942, *Keijō teikoku daigaku ichiran* 京城帝國大學一覽 (*Rapports annuels de l'université impériale de Keijō*), microfiches, National library of Korea.
- KEIJŌ TEIKOKU DAIGAKU DŌSŌKAI 京城帝國大學同窓會 (Association des anciens de l'université impériale de Keijō) (dir.),

- 1974, *Konpeki, haruka ni* 紺碧遙かに (Azur, lointain), Tōkyō, Keijō teikoku daigaku dōsōkai.
- C. KIM, 2014, « Otaka Tomoo to shokuminchi Chōsen » 尾高朝雄と植民地朝鮮 (« Otaka Tomoo et la Corée coloniale »), in Matsuda T. & Sakai T. (dir.) *Teikoku Nihon to shokuminchi daigaku*, Tōkyō, Yumani shobō, p. 285-304.
- M. KIM, 2012, *Law and Custom in Korea*, Cambridge, Cambridge University Press.
- R. KOJIMA 小島麗逸, 1979/1980, « Nihon teikokushugi no Taiwan sanchi shihai – tai Kōzanzoku chōsa shi » 日本帝国主義の台湾山地支配 対高山族調査史 (« La domination impérialiste japonaise sur les zones montagneuses de Taiwan : une histoire des enquêtes à l'encontre des peuples montagnards »), *Taiwan kingendai shi kenkyū* 台湾近現代史研究 (*Revue pour l'histoire moderne & contemporaine de Taiwan*), 1<sup>e</sup> partie, n° 2, 1979, p. 5-29 ; 2<sup>e</sup> partie, n° 3, 1980, p. 5-22.
- T. KOMAGOME 駒込武, 1996, *Shokuminchi teikoku Nihon no bunka tōgō* 植民地帝国日本の文化統合 (*Les politiques d'intégration culturelle dans l'empire colonial japonais*), Tōkyō, Iwanami shoten.
- T. MATSUDA 松田利彦 & T. SAKAI 酒井哲 郎 (dir.), 2014, *Teikoku Nihon to shokuminchi daigaku* 帝国日本と植民地大学 (*Les universités coloniales du Japon impérial*), Tōkyō, Yumani shobō ゆまに書房.
- T. MATSUMOTO 松本巍, 1960, traduit par T. KUAI 蒯通林, *Taipei diguo daxue yange shi* 台北帝国大学沿革史 (*Historique de l'université impériale de Taihoku*), Taipei, Université nationale de Taiwan.
- A. NANTA, 2013, « La décolonisation japonaise (1945-1949) : le démontage de l'empire colonial, les occupations et replis, les politiques d'assistance aux rapatriés », in J. Fremigacci, D. Lefeuvre & M. Michel (dir.), *Démontage d'empires*, Paris, Riveneuve, p. 257-283.
- A. NANTA, 2017, *L'Histoire des savoirs coloniaux en Corée colonisée (archéologie, anthropologie biologique, études historiques) et de Sakhaline entre les empires*, mémoire inédit de HDR, université Paris-Diderot, 230 pages.
- A. NANTA, 2018, « L'historiographie coloniale à Taiwan et en Corée du temps de l'empire japonais (années 1890-1940) », *Politika*, revue en ligne, <https://politika.io/fr/notice/lhistoriographie-coloniale-a-taiwan-coree-du-temps-lem-pire-japonais-18901940-partie-i>
- A. NANTA, 2019, « Physical Anthropology in Colonial Korea: Science and the Colonial Order (1916-1940) » in R. McMahon (dir.), *National Races: Transnational Power Struggles in the Sciences and Politics of Human Diversity, 1840-1945*, University of Nebraska Press, p. 241-269.
- A. NANTA, 2020, « Anthropologie coloniale, "gestion des sauvages" et essentialisation des populations autochtones à Taiwan du temps de l'empire japonais (1895-1945) », *Moussons*, n° 35, p. 105-140 (en ligne : <https://journals.openedition.org/moussons/6075>).

- H. NISHI 西英昭, 2009, “*Taiwan shihō*” *no seiritsu katei. Tekisuto no sōgaku teki bunseki o chūshin ni* 『臺灣私法』の成立過程 テキストの相位的分析を中心に (*Le processus d’élaboration de l’ouvrage Le Droit Privé à Taïwan. Pour une analyse stratigraphique des textes*), Tōkyō, Presses de l’université de Kyūshū.
- E. OGUMA 小熊英二, 1998, “*Nihonjin*” *no kyōkai <日本人>の境界* (*Les frontières de la japonité*), Tōkyō, Shinyō-sha 新曜社.
- S. OU 歐素瑛, 2012, « Taihoku teikoku daigaku to Taiwan kenkyū » 台北帝国大学と台湾学研究 (« L’université impériale de Taihoku et les études taiwanistes ») in *Kokusai kenkyū shūkai hōkokusho* 國際研究集會報告書, n° 42, p. 19-37.
- D. RIVET, 2002, *Le Maghreb à l’épreuve de la colonisation*, Paris, Hachette.
- K. SAKANE 坂根慶子, 2009, « Taiwan hōritsu shi kara mita “hōchi” ni tsuite no ichi kōsatsu » 台湾法律史からみた「法治」についての一考察 (« Réflexion à propos de “l’état de droit”, à partir de l’histoire juridique à Taïwan »), *Chūōgakuin daigaku hōgaku ronsō* 中央学院大学法学論叢 (*Bulletin de la faculté de droit de l’université Chūōgakuin*), n° 22, p. 45-69.
- É. SEIZELET, 2018, « La naissance de l’indépendance du commandement suprême des armées au Japon à l’époque de Meiji (1868-1912) », *Revue historique*, n° 687, p. 647-680.
- P. SINGARAVÉLOU, 2009, « L’enseignement supérieur colonial. Un état des lieux », *Histoire de l’éducation*, n° 122, p. 71-92.
- TAIWAN SŌTOKUFU 臺灣總督府 (Gouvernement-général de Taïwan) (dir), 1917, *Taiwan kyūkan chōsa jigyō hōkoku* 臺灣舊慣調査事業報告 (*Rapport relatif à l’œuvre d’enquête sur les anciennes coutumes de Taïwan*), Taihoku (Taïpei), Gouvernement-général de Taïwan.
- K. TANIDA 谷田勝之助, 1908, *Keisatsuban shobatsu rei kōgi* 警察犯處罰令講義 (*Cours à propos du décret sur les peines des infractions relevant de la police*), Tōkyō, Sanshōrō 三書樓.
- T. TSU, 1999, « Japanese colonialism and the investigation of Taiwanese ‘old customs’ », in VAN J. Bremen & A. Shimizu (dir.), *Anthropology and Colonialism in Asia and Oceania*, New York, Routledge, p. 197-218.
- T. WANG 王泰升, 1999, *Taiwan rizhi shiqi de falü gaige* 台灣日治時期的法律改革 (*La réforme du droit à Taïwan durant la période japonaise*), Taïpei, Lianjing 聯經 (traduit en japonais par T. Gotō 後藤武秀 & K. Miyahata 宮畑加奈子 : *Nihon tōchi jiki Taïwan no hō kaikaku* 日本統治時期台灣の法改革, Tōkyō, Tōyō daigaku Ajia bunka kenkyūjo, 2010).
- T. WANG, 2004, *Taiwan falü shi gailun* 臺灣法律史概論 (*Description générale de l’histoire du droit à Taïwan*), Taïpei, Yuanzhao chuban 元照出版.
- T. WANG, 2011, *Guoli Taïwan daxue falüyuan yuan shi (1928-2000)* 國立台灣大學法律院院史 (1928-2000) (*Histoire de l’Institut de droit de l’université nationale de Taïwan, 1928-2000*), Taïpei, Guoli Taïwan daxue zhongxin 國立台灣大學中心 (Presses de l’université nationale de Taïwan).

- T. WANG, 2013, « Taihoku teikoku daigaku to shokuminchi kindaisei no hōgaku » 台北帝国大学と植民地近代性の法学 (« L'étude du droit à l'université impériale de Taihoku et la question de la modernité coloniale »), *Kokusai kenkyū shūkai hōkokusho* 国際研究集会報告書, vol. 42, p. 195-210.
- T. WANG, 2014, *Taiwan hō ni okeru Nihon teki yōso* 台湾法における日本の要素 (*Les éléments japonais dans le droit taiwanais*), Taipei, Presses de l'université nationale de Taiwan.
- M. WU 吳密察 & YUANLIU TAIWAN GUAN 遠流台灣館 (dir.), 2000, *Taiwan shi xiao shidian* 台灣史小事典 (*Petit dictionnaire historique de Taiwan*), Taipei, Yuanliu chuban gongsi 遠流出版公司.
- M. WU, 2014, « Shokuminchi ni daigaku ga dekita !? » 植民地に大学ができた !? (« Une université dans la colonie !? »), in T. Matsuda & T. Sakai, 2014, *Teikoku Nihon to Shokuminchi daigaku*, Tōkyō, Yumani shobō, 2014, p. 75-105.
- K. YAMAJI 山路勝彦, 2006, *Kindai Nihon no kaigai gakujutsu chōsa* 近代日本の海外学術調査 (*Les enquêtes scientifiques outre-mer du Japon moderne*), Tōkyō, Yamakawa shuppan 山川出版社.
- Y. Yi 李英美, 2005, *Kankoku shihō seido to Ume Kenjirō* 韓国司法制度と梅謙次郎 (*Ume Kenjirō et le système judiciaire coréen*), Tōkyō, Hōsei daigaku shuppan kyoku 法政大学出版局.

## Annexes

### *Annexe 1 : Les treize chaires de droit de l'université impériale de Keijō, en Corée*

Quatre chaires (no 1, 2, 3 et 4) en « Code civil et procédure civile » (*Minpō minji soshō-hō* 民法民事訴訟法). Il existait une chaire en 1926, puis quatre en date de 1934. Elles étaient occupées par les maîtres de conférences ou professeurs Fujita Tōzō 藤田東三 (?-?), Matsusaka Saichi 松坂佐一 (1898-2000), Yasuda Mikita 安田幹太 (1900-1987), Tsumagari Kuranojō 津曲蔵之丞 (1900-1969), puis Kurihara Kazuo 栗原一男 (?-?), Ariizumi Tōru (1906-1999) et Yamanaka Yasuo 山中康雄 (?-?) dans la seconde moitié des années 1930.

Deux chaires (no 1 et 2) en « droit constitutionnel et droit administratif » (*Kenpō gyōsei-hō* 憲法行政法). Il existait une chaire à partir de 1926. Elles furent occupées par Matsuoka Shūtārō 松岡修太郎 (1896-1985) et surtout la figure d'autorité Kiyomiya Shirō 清宮四郎 (1898-1989), juriste

majeur en droit constitutionnel et dont le rôle fut également important après la décolonisation<sup>a</sup>.

Deux chaires (no 1 et 2) en « droit pénal et procédure pénale » (*Keihō keiji soshō-hō* 刑法刑事訴訟法). Une chaire dès 1926. Elles furent occupées par Hanamura Miki 花村美樹 (?-?) et Fuwa Takeo 不破武夫 (1899-1947).

Deux chaires (no 1 et 2) en « droit commercial » (*Shōhō* 商法), fondées à partir de 1927. Elles furent occupées par Takei Kiyoshi 竹井廉 (1888-?) et Nishihara Kan.ichi 西原寛一 (1899-1976).

Une chaire en « principes du droit » (*Hōrigaku* 法理學), fondée en 1928 et occupée par Otaka Tomoo 尾高朝雄 (1899-1956)<sup>b</sup>.

Une chaire en « histoire des institutions juridiques » (*Hōsei shi* 法制史), fondée en 1928 et occupée par Naitō Kichinosuke 内藤吉之助 (?-?).

Une chaire en « droit romain » (*Rōma hō* 羅馬法), à propos de la Rome antique. Cette chaire fut fondée dès 1926 et occupée par Funada Kyōji 船田亨二 (1898-1970).

## *Annexe 2 : Les sept chaires de droit de l'université impériale de Taihoku, à Taïwan*

Une chaire de droit constitutionnel (*Kenpō* 憲法)

Une chaire de droit administratif (*Gyōsei hō* 行政法)

Une chaire de philosophie du droit (*Hōritsu tetsugaku* 法律哲學)

Deux chaires de Code civil et procédure civile (*Minpō minji soshō-hō* 民法民事訴訟法)

Une chaire de droit pénal et procédure pénale (*Keihō keiji soshō-hō* 刑法刑事訴訟法)

Une chaire de droit commercial (*Shōhō* 商法)

## *Annexe 3 : Intitulés de cours des enseignements en droit à l'université impériale de Taihoku, à Taïwan*

« Cours général en droit administratif » (*Gyōsei-hō sōron* 行政法總論) et « cours de spécialité en droit administratif » (*Gyōsei-hō kakuron* 行政法各論)

« Les principes du Code civil » (*Minpō sōsoku* 民法總則)

« Le droit de propriété dans le Code civil » (*Minpō bukken* 民法物權)

« Cours général sur les créances dans le Code civil » (*Minpō saiken sōron*)

民法債權總論)

« Cours de spécialité sur les créances dans le Code civil » (*Minpō saiken kakuron* 民法債權各論)

« Le droit commercial » (*Shōhō* 商法), trois cours distincts

« Code pénal et la procédure pénale » (*Keihō keiji soshō-hō* 刑法刑事訴訟法)

« La philosophie du droit » (*Hōritsu tetsugaku* 法律哲学)

« Le droit international »

« La succession entre parents dans le Code civil » (*Minpō shinzoku sōzoku* 民法親族相續)

« La procédure civile » (*Minji shoshō-hō* 民事訴訟法)

« La procédure pénale » (*Keiji soshō-hō* 刑事訴訟法)

a. Matsuoka assura l'intérim de Kiyomiya en 1942 après le départ du premier pour l'université impériale du Tōhoku. Ukai Nobushige 鵜飼信成 (1906-1987) fut ensuite nommé en 1943.

b. Remplacé en 1929-1932 par Funada de la chaire de droit romain.